

47 NORD

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
14 Rue de Brahen, Kerzivienne – 56340 – PLOUHARNEL
RCS LORIENT 850 323 072

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-quatre octobre,

Monsieur Olwen GAUCHER, associé unique de la Société « 47 NORD » sus désignée,

A pris la décision suivante relative à la modification de la qualité d'associé portant sur les parts sociales détenues par ses soins en totalité et constitutives de biens dépendant de la communauté, à savoir :

PREMIERE DECISION – MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL

L'associé unique, Monsieur Olwen GAUCHER, après avoir pris acte que les 20 parts sociales numérotées de 1 à 20 dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son épouse, Madame Régine GAUCHER-LOAËC, pour avoir été souscrites par lui-même lors de la constitution de la société le 22 avril 2019, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant avec son épouse.

Décide d'attribuer lesdites parts entre eux, en transférant au profit de son conjoint commun en biens, Madame Régine GAUCHER-LOAËC, les droits et prérogatives attachés aux parts sociales numérotées 11 à 20 qu'il a souscrit avec des biens dépendant de la communauté, de telle sorte que le capital social de la société, divisé en 20 parts de 100 euros de valeur nominale chacune, serait réparti entre les époux de la manière suivante :

- Monsieur Olwen GAUCHER,
Propriétaire de dix parts sociales numérotées 1 à 10,
ci10 parts sociales
- Madame Régine GAUCHER-LOAËC,
Propriétaire de dix parts sociales numérotées 11 à 20,
ci10 parts sociales

TOTAL égal au nombre de parts :20 parts sociales

L'associé unique prend acte de l'accord de Madame Régine GAUCHER-LOAËC sur la nouvelle répartition entre son conjoint initialement seul associé des parts sociales dépendant de la communauté de biens existant entre les époux.

Ainsi, Madame Régine GAUCHER-LOAËC acquiert, par ce transfert de parts sociales, la qualité d'associé de la société 47 NORD.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société s'élève à la somme de DEUX MILLE (2.000) EUROS.

Il est divisé en VINGT (20) parts de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante :

- *Monsieur Olwen GAUCHER,
Propriétaire de dix parts sociales numérotées 1 à 10,
ci 10 parts sociales*
- *Madame Régine GAUCHER-LOAËC,
Propriétaire de dix parts sociales numérotées 11 à 20,
ci 10 parts sociales*

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS : 20 PARTS SOCIALES »

TROISIEME DECISION – DEVOLUTION DE LA GERANCE

L'associé unique décide d'ajouter l'article 17 dans les statuts, relatif à **la dévolution de la gérance**, comme suit :

« **ARTICLE 17 – DEVOLUTION DE LA GERANCE**

Dans l'hypothèse où Monsieur Olwen GAUCHER est toujours Gérant de la Société, la Gérance sera automatiquement dévolue pour une durée illimitée, en fonction de l'évènement déclenchant la mise en œuvre de la présente clause, à savoir :

- *Soit à compter de la date du décès de Monsieur Olwen GAUCHER sur simple présentation du certificat de décès ;*
- *Soit à compter de la date de délivrance de l'attestation d'invalidité permanente en deuxième ou troisième catégorie, au sens de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale, de Monsieur Olwen GAUCHER par la Caisse de Sécurité Sociale ;*
- *Soit à compter du jugement constatant l'incapacité de nature civile de Monsieur Olwen GAUCHER, purgé de toute voie de recours ;*
- *Soit à compter de l'impossibilité temporaire ou définitive, de Monsieur Olwen GAUCHER, dûment constatée par décision médicale, d'exprimer sa volonté.*

(ci-après « l'Évènement »)

à Madame Régine GAUCHER-LOAËC à la condition expresse qu'elle ait au jour dudit Évènement, la qualité de conjoint ou de partenaire pacsée de Monsieur Olwen GAUCHER.

Cette dernière condition étant essentielle et déterminante, la présente clause de dévolution ne trouverait pas à s'appliquer si, à la date de survenance de l'Évènement, Madame Régine GAUCHER-LOAËC n'avait plus la qualité de conjoint ou de partenaire pacsée de Monsieur Olwen GAUCHER. »

Par conséquent, il décide de procéder à une nouvelle numérotation des statuts de la Société en modifiant la numérotation des articles à compter du nouvel article 17.

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS

L'associé unique, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet de procéder aux formalités légales requises.

Signé par voie électronique via DocuSign conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil.

Monsieur Olwen GAUCHER

Signé par :
 Olwen GAUCHER
C5B406AAEAF748B...

Signé par :
 Régine GAUCHER-LOÛËL
9D2867225D6640C...